

REFORME STRUCTURELLE DE CPVAL



Le 19 juin dernier le Conseil d'Etat rendait public sa décision concernant la réforme structurelle de CPVAL. Pour rappel, cette réforme doit permettre à la Caisse de mieux faire face à l'augmentation de l'espérance de vie, aux bas rendements des marchés financiers, aux taux de conversion et technique trop élevés, à l'augmentation du découvert financier, aux engagements importants envers les rentiers et au manque de perspectives attractives pour les assurés actifs et les futurs affiliés.

Quels en sont les principaux axes ?

Organisation :

CPVAL sera transformée et réorganisée en une entité à deux Caisses de prévoyance, l'une fermée et l'autre ouverte. Tirer un trait sur le passé et ainsi permettre de combler les lacunes de financement acceptées de longue date par le canton en répartissant l'effort financier sur 20 à 25 ans et proposer une prévoyance attractive aussi bien pour ses futurs assurés que pour des nouveaux employeurs étaient les principales réflexions qui ont conduit à cette solution.

Aussi, la Caisse fermée sera constituée des assurés rentiers ainsi que des assurés actifs qui se trouvaient déjà dans CPVAL au 31.12.2011 et qui bénéficiaient tous d'une garantie de rente lors du changement de primauté. Quant à la Caisse ouverte, son effectif comprendra les assurés actifs entrés dès le 01.01.2012 ainsi que les futurs assurés.

Caractéristiques financières des Caisses:

La Caisse fermée sera gérée avec un financement retenu et assumé compte tenu de la garantie délivrée par le canton. Elle aura une durée de vie limitée avec la disparition de la population de ses assurés dans un horizon d'environ 40 ans. Les bases techniques et le taux technique utilisé seront adaptés à la réalité actuarielle (VZ2015, 2,5%).

La Caisse ouverte sera gérée sans la garantie de l'Etat mais sera entièrement capitalisée avec une réserve de fluctuation de valeur de 15% de la fortune de la Caisse (Degré de couverture de 115%). La pyramide des âges de son effectif sera très favorable et celui-ci ne comprendra que très peu de rentiers dans les premières années. Cette Caisse offrira des perspectives potentiellement intéressantes pour la rémunération du capital de ses assurés. Les bases techniques et le taux technique utilisé seront adaptés à la réalité actuarielle (VZ2015, 2,5%).

Plan de prévoyance des Caisses :

Les dispositions générales (par ex. âge de retraite, âge minimal pour une retraite anticipée, durée d'assurance, définition du traitement assuré), le financement (par ex. cotisations) et les dispositions transitoires (par ex. garanties décidées lors du passage à la primauté des cotisations) fixé dans le règlement de base de CPVAL continuent à s'appliquer pour la Caisse fermée. En résumé, rien ne change pour ces assurés.

Pour la Caisse ouverte, l'âge de retraite de référence devient l'âge AVS. La durée d'assurance et la définition du traitement assuré sont identiques à celles retenues dans la Caisse fermée. Concernant les cotisations, celles-ci seront constantes aussi

bien pour l'employeur que pour les assurés. L'employeur assumera le 57% de celles-ci contre 43% pour l'assuré. Afin de compenser la future baisse des taux de conversion et de maintenir un objectif de prévoyance de 60% du traitement assuré, les cotisations seront donc augmentées d'environ 3% par rapport aux cotisations exigées dans la Caisse fermée (22,25%). Possibilité sera également offerte aux assurés de la Caisse ouverte de verser une cotisation volontaire supplémentaire.

Régime de compensation :

Après examen des effets liés à la future baisse des taux de conversion et à l'introduction d'un nouveau plan d'épargne dans la Caisse ouverte, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de mettre en oeuvre un régime de compensation partielle. Il a donc prévu à cet effet un financement pour une compensation maximale à hauteur de 7,5% de la diminution de rente projetée suite à la baisse des taux de conversion. Cette mesure concernera tous les assurés de la Caisse fermée ainsi que ceux de la Caisse ouverte. Par contre, pour les personnes qui entrent en fonction après le 1^{er} septembre 2018, aucune compensation ne leur sera accordée par l'employeur.

La baisse des taux de conversion se fera également de façon progressive sur plusieurs années de telle sorte que travailler une année de plus permettra également d'obtenir une meilleure rente.

Suite des travaux

Aux yeux du Conseil d'Etat, cette réforme doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il s'agira donc à court terme d'élaborer les dispositions légales et de proposer des mesures d'accompagnement en lien avec la flexibilisation de l'âge de la retraite. Pour le Comité de CPVAL, il s'agira de mettre en place les outils nécessaires pour régler les aspects techniques et opérationnels de cette solution à deux Caisses.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'un délai suffisant entre l'annonce et l'entrée en vigueur des mesures à venir, dont celle portant sur la baisse des taux de conversion, sera respecté. Il n'entend pas mettre les personnes concernées devant un fait accompli et s'engage à leur permettre de prendre leurs dispositions en toute connaissance de cause (donc pas de changement pour le personnel enseignant sur l'année scolaire 2018-2019).

Conclusion

Décision courageuse et à la fois visionnaire ! L'Etat du Valais tient à rester un employeur responsable et attractif pour sa Caisse de pensions non seulement en assumant ses engagements pris dans le passé mais également en sécurisant la prévoyance professionnelle des employés de la fonction publique.

Pour les assurés, ces propositions sont également intéressantes et correctes, peu importe que l'on se trouve dans la Caisse fermée ou dans la Caisse ouverte. L'essentiel est que l'objectif de prévoyance soit le même dans les deux Caisses.

Le futur proche sera très chargé en termes de travail de réforme. Raison pour laquelle, CPVAL informera régulièrement ses assurés sur l'avancement des travaux, soit de façon directe (communiqués, lettres), soit via son site et sa page spéciale dédiée à la problématique des taux de conversion.